**AU CAPITAL DE** **DIRHAMS**

**SIEGE SOCIAL:**

Les soussignés :

          , de nationalité      , titulaire du passeport/CIN n°     , né le      et demeurant à      .

La Société      , inscrite au registre de commerce de      sous le n°     , ayant son siége social à      et dument representée par son gérant Civilité           , de nationalité      , titulaire du passeport/CIN n°     , né le      et demeurant à

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D’UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX** :

**TITRE I** : **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – EXERCICE- SIEGE -**

**Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée: régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 telle que modifiée et complétée par la loi numéro 21-05 promulguée par le Dahir n°1-06-21 du 14 Février 2006 et par la loi numéro 24­10 promulguée par le Dahir N°1-11-39 du 29 Joumada 1432 (2 juin 2011) ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 : Dénomination Sociale**

La dénomination de la société est : **SARL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l’énonciation du capital social, du siège social et du numéro d’immatriculation au registre de commerce.

**Article 3 : Objet**

La Société a pour objet tant au Maroc qu’à l’étranger :

*

*
*
*
* Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

**Article 4 : Siège Social**

Le Siège de la Société est fixé à **:**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même préfecture ou province par décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs, en vertu d’une délibération de l’assemblée générale extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d’établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

**Article 5 : Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi. La décision de prorogation devra être prise avant la date d’expiration de la société, dans les conditions requises pour les modifications statuaires, à l’initiative de la gérance.

**Titre II : Apports - Capital Social - Parts Sociales**

**Article 6 : Apports :**

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| **Associé** | **Apport** |
| Associé 1 |      MAD |
| Associé 2 |      MAD |
| Associé 3 |      MAD |
| **Total** | **MAD** |

**Soit la somme totale de** ***dirhams ..............................*** ***DH***

**Article 7 : Capital Social**

Le capital social s’élève à **DIRHAMS** (**)**. Il est divisé en      parts sociales de **DIRHAMS** () chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
| **Associé** | **Nombre de parts** |
| Associé 1 |      Parts |
| Associé 2 |      Parts |
| Associé 3 |      Parts |
| **Total** | Parts |

**SOIT AU TOTAL** ***Parts***

Les susnommés et soussignés reconnaissent et déclarent que les parts attribuées correspondent à leurs droits respectifs, et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

**Article 8 -Augmentation et Réduction du capital**

Le capital social pourra, être augmenté en une ou plusieurs fois de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. -Les parts sociales émises à l'occasion de l'augmentation du capital par souscription en numéraire doivent être intégralement libérées et déposées dans les huit jours de leur réception dans un compte Bancaire bloqué et ce lorsque la capital social dépasse cent mille dirhams. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataires les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celle-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation en totalité ou en partie par des apports en nature, leur évaluation se fera par un rapport établi par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Le capital peut être également réduit de quelque manière que ce soit. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ou abaisser la valeur nominale des parts en dessous du minimum légal. -Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des parts peut être diminué au moyen de l'annulation de parts achetées à cet effet par la société.

**Article 9 – Droits de préférence**

En cas de création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, chacun dans la proportion du nombre des parts possédées par lui, ce droit de préférence sera exercé sous peine de forclusion dans les conditions et dans les délais fixés par la décision des associés déterminant les modalités de l'augmentation du capital.

**ARTICLE 10 : Propriété des parts**

La propriété des parts sociales résulte des présents statuts, des actes de cession de parts régulièrement
consenties, ou des actes de délibérations portant création de parts sociales nouvelles, sans qu'il y ait lieu à la délivrance matérielle d’aucun titre.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, ni faire l'objet d'une souscription publique.

**ARTICLE 11 : Droits des parts**

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes, dans la propriété de l’actif social ainsi que dans le partage des bénéfices.

En cas de perte, chaque part y contribue dans la même proportion.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

**ARTICLE 12 : Indivisibilité des parts**

Les parts sociales sont indivisibles à l’égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux. Les usufruitiers représentent valablement les parts, à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord contraire entre eux, notifié à la gérance.

**ARTICLE 13 : Cession des parts**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si les associés ne sont que deux, les parts ne peuvent être cédées qu'avec leur consentement unanime.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. La société dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître son droit de revendication, passé ce délai, le consentement à la cession est considéré accepté.

Si la société se refuse à accepter la cession, les associés, détenant leurs parts depuis au moins deux ans, doivent dans \e délai de 30 jours qui suivent le refus, acquérir ou faire acquérir des parts à un prix déterminé par un expert, ce délai peut, à la demande de gérant, être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

La société peut aussi, avec l'accord de l'associé cédant réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix déterminé par un expert. .. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf cas de succession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement, un associé ne détenant pas ses parts dans la société depuis deux ans ne peut se prévaloir des dispositions susmentionnées.

**ARTICLE 14 : Responsabilité des associés**

Les associés ne sont responsables des pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

**ARTICLE 15 : Décès -Interdiction -Faillite**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé. Elle n'est pas non plus dissoute par la réunion en une seule main de toutes les parts sociales.

**TITRE III GERANCE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 16: Nomination**

     , est désigné (e) gérant de la société, et ce pour une période illimitée. Le gérant déclare qu’il n’est atteint d’aucune incompatibilité pouvant empêcher la dite nomination et notamment qu’il n’exerce aucune fonction publique ou semi publique. Il détient les pouvoirs de signature bancaire et sociale.

La gérance jouit vis-à-vis des tiers, sans aucune exception ou réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des mêmes pouvoirs qu’à l'égard des tiers.

**ARTICLE 17 : Pouvoirs des gérants**

La gérance a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, sans restriction ni réserve, pour agir au nom et pour le compte de la société à l'égard de tous tiers, en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

**ARTICLE 18 : Convention**

Toute convention conclue entre un gérant associé ou non avec la société doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale par le gérant ou le cas échéant par le commissaire aux comptes.
Si la convention n'a pas été approuvée par la société, le gérant supporte individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 19 : Délégation des pouvoirs**

Les pouvoirs conférés à la gérance, peuvent être délégués mais seulement pour un ou plusieurs objets, à des mandataires qui peuvent être autorisés à substituer.

Les délégations de pouvoirs sont valablement faites sous la signature des gérants.

**ARTICLE 20 : Signature sociale**

La société est valablement engagée pour tous les actes la concernant par la signature des gérants ou de chacun des gérants, le cas échéant.

**ARTICLE 21 : Les obligations du gérant**

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales, le temps nécessaire à la bonne marche de la société et se conformer, dans l’exercice de leurs fonctions, aux dispositions de la loi et des présents statuts.
En fin d'exercice social, ils dressent l'inventaire et établissent les états de synthèse prévus par la loi, ainsi qu'un rapport sur leur gestion, ils soumettent ces documents à l'approbation de l'assemblée des associés, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 22: Responsabilité du gérant**

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement, selon le cas, envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**ARTICLE 23 : Rémunération du gérant**

A titre de rémunération de ses fonctions, la gérance peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et Proportionnel, déterminé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 24 : Démission – Décès du gérant**

Le gérant peut à toute époque, se démettre de ses fonctions, mais à charge pour lui d'avertir les associés, par lettre recommandée, au moins trois (3) mois à l'avance.

Le gérant ne peut être révoqué que par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de révocation non motivée, le gérant a droit à des dommages et intérêts. Son décès, sa démission, sa révocation n'entraînent pas la dissolution de la société.

Dans chacun de ce, cas, il est Procédé à son remplacement par les associés de telle sorte qu'il n'y ait aucune vacance dans la gérance.

En aucun cas, les héritiers et représentants du gérant ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et papiers de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

**TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE**

 **ARTICLE 25 : Des commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire lorsqu’à la clôture d'un exercice social, le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50.000.000,00 DH (CINQUANTE MILLIONS DE DIRHAMS). Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination peut être demandée au Président du Tribunal, statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital. Les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes relatives au contrôle légal sont applicables à la SARL sous réserve des règles propres à celle-ci.

**ARTICLE 26 : Droit de contrôle des nominations**

Un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social peuvent demander au Président du Tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport Sur une Ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public est habilité à agir aux mêmes fins. Tout associé peut à toute époque obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et le cas échéant du rapport des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

**TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 27 : Mode de consultation**

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de la réunion annuelle d'approbation des comptes visée à l'article 28 ci-après, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés. Celui ou ceux ayant pris l'initiative de la consultation par écrit, adresse le texte des résolutions proposées aux associés, à leur dernier domicile connu et par lettre recommandée.

Les associés ont un délai de 15 jours à compter de l’envoi des lettres ci-dessus pour adresser leur vote à la personne ayant procédé à la consultation.

Le vote doit exprimer l’acceptation, le refus ou l’abstention sur chaque résolution proposée. Il n’est pas tenu compte des votes adressés après le délai de 15 jours fixé ci-dessus. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de celui ou ceux ayant provoqué la consultation tous renseignements qu’ils jugent utiles.

**ARTICLE 28 : Assemblée annuelle**

Dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les associés se réunissent en assemblée générale aux fins d'approuver la gestion sociale et les états de synthèse établis par la gérance. La gérance communique aux associés au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Pendant ce délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Durant cette période, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

**ARTICLE 29 : Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées 15 jours au moins, avant leur réunion, par lettre recommandée; la convocation indique l’ordre du jour. Elle est faite par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

**ARTICLE 30 : Droit de participation aux décisions**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

**ARTICLE 31: Majorités**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue sur première convocation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la modification des statuts ne peut être décidée que par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, peut être prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 32: Procès-verbal**

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par la loi. Les votes par écrit font l'objet de procès-verbaux signés par celui ou ceux ayant provoqué le vote.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont signés par un gérant.

**TITRE VI : ANNEE SOCIALE -BENEFICES –PERTES**

**ARTICLE 33: Année civile**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**ARTICLE 34 : Bénéfices**

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des amortissements, de frais généraux, des charges sociales et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale tant que celle-ci est inférieure à un dixième du capital.

Le solde est attribué aux parts, sous déduction des sommes reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves suivant décision des associés.

**ARTICLE 35 : Pertes**

Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs parts sans qu'aucun d’eux ne puisse être tenu au-delà du montant nominal de ses parts.

**ARTICLE 36 : Paiements des dividendes**

Les dividendes sont payés chaque année aux époques et dans les conditions fixées par les associés ou à défaut, par la gérance. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

**TITRE VII SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE**

**ARTICLE 37: Associé unique**

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la société continue. Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé une autre société à responsabilité limitée à associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre. Il doit dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice se prononcer sur l'approbation des comptes établis par la gérance.

**TITRE VIII DISSOLUTION -LIQUIDATION -TRANSFORMATION**

**ARTICLE 38: Dissolution**

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions visées à l'alinéa 3 de l'article 31, prononcer la dissolution anticipée de la société. La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, d’interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité visée à l'alinéa 3 de l'article 31, des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de, pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, la situation nette n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

**ARTICLE 39 : Liquidation**

En cas de dissolution, les associés, par décision prise conformément au 3èmc alinéa de l'article 31: règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs. La dissolution met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant la durée de la société.

Après acquit du passif, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les parts sociales.

**ARTICLE 40 : Transformation**

La société peut être transformée en toute autre forme de société par décision des associés. La transformation en société en nom collectif exige accord unanime des associés. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des futurs associés commandités. La transformation en société anonyme est décidée, à la majorité visée à l'alinéa 3 de l'article 31 relatif à la modification des statuts. Dans ce cas, seront appliquées les dispositions de l'article 36 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

**TITRE IX CONTESTATIONS**

**ARTICLE 41: Contestations**

Pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Toutes assignations et significations sont valablement faites à chaque associé au domicile élu par lui dans les présents statuts, dans les actes de cessions de parts ou signifié par lui à la société par lettre recommandée.

**TITRE X PUBLICATIONS**

**ARTICLE 42: Dépôt**

Les Présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de      .

**ARTICLE 43 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité.

**Fait à** **, le** **.**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |